



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-169

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-11-28-00007 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à BREST (29200) (1 page)	Page 4
R53-2025-11-28-00006 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à RENNES (35000) (1 page)	Page 6
R53-2025-12-02-00006 - Arrêté portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à ACIGNE (35) (3 pages)	Page 8
R53-2025-11-27-00006 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CARENTOIR (56) (2 pages)	Page 12
R53-2025-12-11-00008 - Décision ARS Bretagne n°2025-342 portant modification de la décision 2025-310 portant autorisation de traitement du cancer à l'Hôpital privé des Côtes d'Armor (220000673), sur le site de l'Hôpital des Côtes d'Armor de PLERIN (220022800)?? (2 pages)	Page 15
R53-2025-12-11-00005 - Décision ARS Bretagne n°2025/343 portant modification de la décision 2025-243 portant autorisation de Traitement du cancer à la Société d'Exploitation Océane (560013989) sur le site de l'Hôpital Privé Océane de VANNES (560008799)?? (2 pages)	Page 18
R53-2025-12-11-00003 - Décision ARS Bretagne n°2025/344 portant modification de la décision 2025-242 portant autorisation de traitement du cancer au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (560023210), sur le site de Vannes (560000127)?? (2 pages)	Page 21
R53-2025-12-11-00004 - Décision ARS Bretagne n°2025/345 portant modification de la décision 2025-278 portant autorisation de traitement du cancer à la SAS Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale (290029974), sur le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale de QUIMPER (290036540)?? (2 pages)	Page 24
R53-2025-12-11-00006 - Décision ARS Bretagne n°2025/346 portant modification de la décision n° 2025/257 portant autorisation de traitement du cancer à ??la Clinique Mutualiste La Sagesse (350001137), sur le site de la Clinique Mutualiste La Sagesse de RENNES (350000139)?? (2 pages)	Page 27
R53-2025-12-11-00007 - Décision ARS Bretagne n°2025/347 portant modification de la décision n° 2025/311 portant autorisation de traitement du cancer au ??Centre Hospitalier de Saint-Brieuc -- Paimpol - Tréguier (220000020), sur le site du Centre ??Hospitalier Yves le Foll de SAINT-BRIEUC (220000012)?? (2 pages)	Page 30

DIRM /

R53-2025-12-11-00009 - Arrêté en date du 11 décembre 2025 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet (13 pages)	Page 33
---	---------

R53-2025-12-11-00001 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2025-017 « CMEA - CRPM - B » du 28 novembre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages) Page 47

R53-2025-12-11-00002 - Arrêté portant approbation du règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord (7 pages) Page 54

préfecture de région /

R53-2025-12-09-00011 - 2025 12 09 AP CESER DESIGNATION DENIS LUCIE CFDT RAA (2 pages) Page 62

R53-2025-12-09-00012 - 2025 12 09 AP CESER VACANCE JOUINEAUX CHANTAL CFDT RAA (2 pages) Page 65

R53-2025-12-10-00005 - 2025 12 10 Rectorat-DRFIP 4ème av (2 pages) Page 68

ARS

R53-2025-11-28-00007

Arrêté constatant la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie à BREST
(29200)

ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à BREST (29200)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

VU la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie au sise 17 rue Robespierre à BREST (29200) sous le n° de licence 29#001004 ;

VU le dossier réceptionné à l'ARS le 15 novembre 2025, de Monsieur Laurent SCALIGER et Madame Anne-Hélène SCALIGER, pharmaciens, titulaires de la SELARL « PHARMACIE SCALIGER LAMBEZELLEC », sise 17 rue Robespierre à BREST (29200), relatif à la fermeture définitive de leur officine de pharmacie le 28 février 2026 (24h00) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 28 février 2026 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 17 rue Robespierre à BREST (29200). La licence n° 29#001004 attachée à cette officine est caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 novembre 2025

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-11-28-00006

Arrêté constatant la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie à RENNES
(35000)

ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à RENNES (35000)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

VU la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 28 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 196 rue de Saint-Malo à RENNES (35000) sous le n° de licence 35#000128 ;

VU le dossier réceptionné à l'ARS le 13 novembre 2025 de Madame Anne-Françoise LEHEUP, pharmacienne titulaire de la « PHARMACIE QUEGUINER LEHEUP » sise 196 rue de Saint-Malo à RENNES (35000), relatif à la fermeture définitive de son officine le 30 septembre 2025 (24h00) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 30 septembre 2025 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 196 rue de Saint-Malo à RENNES (35000). La licence n° 35#000128 attachée à cette officine est caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 novembre 2025

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-12-02-00006

Arrêté portant autorisation de regroupement de
deux officines de pharmacie à ACIGNE (35)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRÊTÉ

portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à ACIGNE (35)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté du 02 août 2012 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 12 place de la Mairie à ACIGNE (35690) sous le numéro de licence 35#001478 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 1986 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Les Clouères à ACIGNE (35690) sous le numéro de licence 35#000383 ;

VU le dossier complet enregistré le 1^{er} septembre 2025, présenté par :

- la SELARL « PHARMACIE MACE », représentée par Madame Solène MACE, pharmacienne, sise 12 place de la Mairie à ACIGNE (35690),
- la « PHARMACIE BRIAND-NICOLAS », représentée par Madame Isabelle BRIAND, pharmacienne, sise Centre Commercial Les Clouères à ACIGNE (35690),

en vue de regrouper leurs officines de pharmacie à l'adresse actuelle de la SELARL « PHARMACIE MACE » ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 26 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 21 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 27 octobre 2025 ;

VU les compléments d'informations de la SELARL « PHARMACIE MACE » reçus le 01 décembre 2025, à la demande du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne, en date du 02 décembre 2025, sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville d'ACIGNE (35690) s'élève à 6 911 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2025) pour deux officines de pharmacie ;

Considérant que les deux officines à regrouper sont distantes d'environ 75 mètres et se situent dans le même quartier ;

Considérant que ce quartier est délimité au Nord par les terres agricoles au Nord du bourg d'ACIGNE, à l'Ouest par les terres agricoles à l'Ouest du bourg d'ACIGNE, au Sud par les limites communales entre le Sud d'ACIGNE et le Nord de NOYAL-SUR-VILAINE et à l'Est par les terres agricoles à l'Est de la rue du Martin Pêcheur, la rue de la Vannerie et de la rue Robert Doisneau ;

Considérant que l'officine de pharmacie la plus proche de la SELARL « PHARMACIE MACE » est la « PHARMACIE BRIAND-NICOLAS » et qu'elle se situe à environ 75 mètres, dans le même quartier ;

Considérant que l'officine de pharmacie la plus proche de la « PHARMACIE BRIAND-NICOLAS » est la SELARL « PHARMACIE MACE » et qu'elle se situe à environ 75 mètres, dans le même quartier ;

Considérant que le regroupement est envisagé au sein des locaux occupés par la SELARL « PHARMACIE MACE » ;

Considérant ainsi que le regroupement ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente du quartier d'origine des officines à regrouper ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le regroupement répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

Considérant que le regroupement répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL « PHARMACIE MACE », représentée par Madame Solène MACE, pharmacienne, sise 12 place de la Mairie à ACIGNE (35690), et la « PHARMACIE BRIAND-NICOLAS », représentée par Madame Isabelle BRIAND, pharmacienne, sise Centre Commercial Les Clouères à ACIGNE (35690), pour regrouper leurs officines de pharmacie au 12 place de la Mairie à ACIGNE (35690), adresse actuelle de celle de la SELARL « PHARMACIE MACE », sous le numéro de licence 35#001552.

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

Article 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 02 décembre 2025

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-11-27-00006

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à CARENTOIR (56)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRÊTÉ

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CARENTOIR (56)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

VU la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1984 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 32 rue de Bourienne à CARENTOIR (56910) sous le n° de licence 56#000764 ;

VU le dossier complet enregistré le 3 septembre 2025 présenté par la SELARL "PHARMACIE DE L'ETOILE", représentée par Madame Laëtitia FRARE, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 32 rue de Bourienne à CARENTOIR (56910) vers un nouveau local situé 2 rue de la Croix de Lizio dans la même commune ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 26 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 20 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 21 octobre 2025 ;

VU les compléments d'informations de la SELARL "PHARMACIE DE L'ETOILE" reçus le 26 novembre 2025 à la demande du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 27 novembre 2025 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de CARENTOIR (56910) s'élève à 3 137 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2025) pour une officine de pharmacie ;

Considérant que l'officine de pharmacie objet de la présente demande est la seule de la commune ;

Considérant qu'elle se situe dans un quartier défini au Nord par l'étang du Beauché, les rues de Bel Air, du Calvaire, à l'Est, la D773, au Sud, les terres agricoles au Sud des rues de la Croix de Lizio et des Peupliers et par l'étang du Bois Vert, et à l'Ouest par les terres agricoles situées à l'Ouest des rues de l'If, de la Belle Pile et du Clos Beauché ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 300 mètres, dans le même quartier, dans la même commune ;

Considérant ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente ;

Considérant que l'accessibilité de la future officine de pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

Considérant que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL "PHARMACIE DE L'ETOILE", représentée par Madame Laëtitia FRARE, pharmacienne, de transférer son officine de pharmacie du 32 rue de Bourienne à CARENTOIR (56910) vers un nouveau local situé 2 rue de la Croix de Lizio dans la même commune sous le numéro de licence 56#002085.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 novembre 2025

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-12-11-00008

Décision ARS Bretagne n°2025-342 portant modification de la décision 2025-310 portant autorisation de traitement du cancer à l'Hôpital privé des Côtes d'Armor (220000673), sur le site de l'Hôpital des Côtes d'Armor de PLERIN (220022800)

Décision ARS Bretagne n°2025-342
Portant modification de la décision 2025-310 portant autorisation de traitement du cancer à
l'Hôpital privé des Côtes d'Armor (220000673),
sur le site de l'Hôpital des Côtes d'Armor de PLERIN (220022800)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté 2025/19 en date du 6 février 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 mars 2025 au 5 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/20 en date du 6 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de traitement du cancer ;
- **Vu** la demande présentée par l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor (220000673), visant à obtenir l'autorisation de « Traitement du cancer », sur le site de l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor (220022800) sis 10 rue François Jacob 22190 PLERIN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 7 octobre 2025 ; sur les mentions concernées au regard du décret du 27 février 2025
- **Vu** la décision ARS 2025-310 du 5 novembre 2025 autorisant une activité de traitement du cancer à l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor (220000673), sur le site de l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor (220022800) ;

Considérant que l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor (220000673) a été autorisé le 5 novembre 2025 (ARS 2025-310) au titre du traitement du cancer notamment pour la chirurgie complexe visérale et digestive de mention B1 comportant les pratiques thérapeutiques spécifiques : mission de recours et chirurgie complexe, foie et rectum ;

Considérant que concernant la pratique thérapeutique spécifique « estomac », les données d'activité de janvier à août 2025 montrent que l'établissement est susceptible d'atteindre en 2025 le seuil d'activité minimale annuelle de 5 interventions, prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant ainsi que le titulaire remplit les conditions exigées pour la pratique thérapeutique de « chirurgie oncologique de l'estomac » visée par l'article R. 6123-87-1 du Code de santé publique ;

Considérant la nécessité de modifier l'autorisation délivrée le 5 novembre 2025 en ajoutant la pratique thérapeutique spécifique « chirurgie oncologique de l'estomac » pour la mention B1 (chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe) de la modalité chirurgie oncologique ;

DECIDE

Article 1 La décision 2025-310 du 5 novembre 2025 autorisant l'activité de traitement du cancer à l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor (220000673), visant à obtenir l'autorisation de « Traitement du cancer », sur le site de l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor (220022800) sis 10 rue François Jacob 22190 PLERIN, **est ainsi modifiée** :

Article 1 : La demande présentée par l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor (220000673), visant à obtenir l'autorisation de « Traitement du cancer », sur le site de l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor (220022800) sis 10 rue François Jacob 22190 PLERIN, **est acceptée** pour la modalité :

- Chirurgie oncologique :
 - o B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe :
 - mission de recours et chirurgie complexe
 - chirurgie oncologique du foie
 - chirurgie oncologique du rectum
 - **chirurgie oncologique de l'estomac**

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **11 DEC. 2025**

La Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne,


Véronique Solère

ARS

R53-2025-12-11-00005

Décision ARS Bretagne n°2025/343 portant modification de la décision 2025-243 portant autorisation de Traitement du cancer à la Société d'Exploitation Océane (560013989) sur le site de l'Hôpital Privé Océane de VANNES (560008799)

Décision ARS Bretagne n°2025/343
Portant modification de la décision 2025-243 portant autorisation de Traitement du cancer à la
Société d'Exploitation Océane (560013989),
sur le site de l'Hôpital Privé Océane de VANNES (560008799)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/19 en date du 6 février 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 mars 2025 au 5 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/20 en date du 6 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de traitement du cancer ;
- **Vu** la demande présentée par la Société d'Exploitation Océane (560013989), visant à obtenir l'autorisation de « traitement du cancer », sur le site de l'Hôpital Privé Océane (560008799) sis 11 rue du Docteur Joseph Audic 56000 VANNES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2025 ; sur les mentions concernées au regard du décret du 27 février 2025 ;
- **Vu** la décision ARS 2025- 243 du 5 novembre 2025 autorisant une activité de traitement du cancer à la Société d'Exploitation Océane (560013989), sur le site de l'Hôpital Privé Océane (560008799) ;

Considérant que la Société d'Exploitation Océane (560013989) a été autorisée le 5 novembre 2025 (ARS 2025-243) au titre du traitement du cancer notamment pour la chirurgie complexe visérale et digestive de mention B1 comportant les pratiques thérapeutiques spécifiques : mission de recours et chirurgie complexe, en chirurgie oncologique l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne, foie, estomac et rectum ;

Considérant que concernant la pratique thérapeutique spécifique « pancréas », les données d'activité de janvier à août 2025 montrent que l'établissement est susceptible d'atteindre en 2025 le seuil d'activité

minimale annuelle de 5 interventions, prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant ainsi que le titulaire remplit les conditions exigées pour la pratique thérapeutique de « chirurgie oncologique du pancréas » visée par l'article R. 6123-87-1 du Code de santé publique ;

Considérant la nécessité de modifier l'autorisation délivrée le 5 novembre 2025 en ajoutant la pratique thérapeutique spécifique « chirurgie oncologique du pancréas » pour la mention B1 (chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe) de la modalité chirurgie oncologique ;

DECIDE

Article 1 La décision 2025-243 du 5 novembre 2025 autorisant l'activité de traitement du cancer à la Société d'Exploitation Océane (560013989) en vue d'obtenir l'autorisation de « traitement du cancer » sur le site de l'Hôpital Privé Océane (560008799) sis 11 rue du Docteur Joseph Audic 56000 VANNES, **est ainsi modifiée** :

Article 1 : La demande présentée par la Société d'Exploitation Océane (560013989) en vue d'obtenir l'autorisation de « traitement du cancer » sur le site de l'Hôpital Privé Océane (560008799) sis 11 rue du Docteur Joseph Audic 56000 VANNES, **est acceptée** pour les modalités :

- Chirurgie oncologique :
 - o B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe :
 - mission de recours et chirurgie complexe
 - chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
 - chirurgie oncologique du foie
 - chirurgie oncologique de l'estomac
 - chirurgie oncologique du rectum
 - **chirurgie oncologique du pancréas**

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **11 DEC. 2025**

La Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne,


Véronique Solère

ARS

R53-2025-12-11-00003

Décision ARS Bretagne n°2025/344 portant modification de la décision 2025-242 portant autorisation de traitement du cancer au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (560023210), sur le site de Vannes (560000127)

Décision ARS Bretagne n°2025/344

Portant modification de la décision 2025-242 portant autorisation de traitement du cancer au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (560023210), sur le site de Vannes (560000127)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/19 en date du 6 février 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 mars 2025 au 5 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/20 en date du 6 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de traitement du cancer ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (560023210), visant à obtenir l'autorisation de « traitement du cancer », sur le site de Vannes (560000127) sis 20 Boulevard Général Maurice Guillaudot VANNES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2025 ; sur les mentions concernées au regard du décret du 27 février 2025 ;
- **Vu** la décision ARS 2025-242 du 5 novembre 2025 autorisant une activité de traitement du cancer au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (560023210), sur le site de Vannes (560000127) :

Considérant que le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (560023210) a été autorisé le 5 novembre 2025 (ARS 2025-242) au titre du traitement du cancer notamment pour la chirurgie complexe visérale et digestive de mention B1 comportant les pratiques thérapeutiques spécifiques : mission de recours et chirurgie complexe, foie, estomac, pancréas et rectum ;

Considérant que concernant la pratique thérapeutique spécifique « œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne », les données d'activité de janvier à août 2025 montrent que l'établissement est susceptible d'atteindre en 2025 le seuil d'activité minimale annuelle de 5 interventions, prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant ainsi que le titulaire remplit les conditions exigées pour la pratique thérapeutique de « chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne » visée par l'article R. 6123-87-1 du Code de santé publique ;

Considérant la nécessité de modifier l'autorisation délivrée le 5 novembre 2025 en ajoutant la pratique thérapeutique spécifique « chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne » pour la mention B1 (chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe) de la modalité chirurgie oncologique ;

DECIDE

Article 1 La décision 2025-242 du 5 novembre 2025 autorisant l'activité de traitement du cancer au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (560023210) en vue d'obtenir l'autorisation de « traitement du cancer » sur le site de Vannes (560000127) sis 20 Boulevard Général Maurice Guillaudot VANNES, **est ainsi modifiée** :

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (560023210) en vue d'obtenir l'autorisation de « traitement du cancer » sur le site de Vannes (560000127) sis 20 Boulevard Général Maurice Guillaudot VANNES, **est acceptée** pour les modalités :

- Chirurgie oncologique :
 - o B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
 - mission de recours et chirurgie complexe
 - chirurgie oncologique du foie
 - chirurgie oncologique de l'estomac
 - chirurgie oncologique du pancréas
 - chirurgie oncologique du rectum
 - **chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne**

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **11 DEC. 2025**

La Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne,


Véronique Solère

ARS

R53-2025-12-11-00004

Décision ARS Bretagne n°2025/345 portant modification de la décision 2025-278 portant autorisation de traitement du cancer à la SAS Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale (290029974), sur le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale de QUIMPER (290036540)

Décision ARS Bretagne n°2025/345
Portant modification de la décision 2025-278 portant autorisation de traitement du cancer
à la SAS Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale (290029974),
sur le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale de QUIMPER (290036540)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté 2025/19 en date du 6 février 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 mars 2025 au 5 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/20 en date du 6 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de traitement du cancer ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale (290029974), visant à obtenir l'autorisation de « traitement du cancer », sur le site de la Clinique Mutualise de Bretagne Occidentale (290036540) sis 15 chemin de Penhoat 29000 QUIMPER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2025 ; sur les mentions concernées au regard du décret du 27 février 2025 ;
- **Vu** la décision ARS 2025-278 du 5 novembre 2025 autorisant une activité de traitement du cancer à la SAS Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale (290029974), sur le site de la Clinique Mutualise de Bretagne Occidentale (290036540) ;

Considérant que la SAS Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale (290029974) a été autorisée le 5 novembre 2025 (ARS 2025-278) au titre du traitement du cancer notamment pour la chirurgie complexe visérale et digestive de mention B1 comportant les pratiques thérapeutiques spécifiques : mission de recours et chirurgie complexe, foie et rectum ;

Considérant que concernant la pratique thérapeutique spécifique « estomac », les données d'activité de janvier à août 2025 montrent que l'établissement est susceptible d'atteindre en 2025 le seuil d'activité minimale annuelle de 5 interventions, prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant ainsi que le titulaire rempli les conditions exigées pour la pratique thérapeutique de « chirurgie oncologique de l'estomac » visée par l'article R. 6123-87-1 du Code de santé publique ;

Considérant la nécessité de modifier l'autorisation délivrée le 5 novembre 2025 en ajoutant la pratique thérapeutique spécifique « chirurgie oncologique de l'estomac » pour la mention B1 (chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe) de la modalité chirurgie oncologique ;

DECIDE

Article 1 La décision 2025- 278 du 5 novembre 2025 autorisant l'activité de traitement du cancer à la SAS Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale (290029974) en vue d'obtenir l'autorisation de « traitement du cancer » sur le site de la Clinique Mutualise de Bretagne Occidentale (290036540) sis 15 chemin de Penhoat 29000 QUIMPER, **est ainsi modifiée** :

Article 1 : La demande présentée par la SAS Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale (290029974) en vue d'obtenir l'autorisation de « traitement du cancer » sur le site de la Clinique Mutualise de Bretagne Occidentale (290036540) sis 15 chemin de Penhoat 29000 QUIMPER, **est acceptée** pour la modalité :

- Chirurgie oncologique :
 - o B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe :
 - mission de recours et chirurgie complexe
 - chirurgie oncologique du foie
 - chirurgie oncologique du rectum
 - **chirurgie oncologique de l'estomac**

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **11 DEC. 2025**

La Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne,


Véronique Solère

ARS

R53-2025-12-11-00006

Décision ARS Bretagne n°2025/346 portant modification de la décision n° 2025/257 portant autorisation de traitement du cancer à la Clinique Mutualiste La Sagesse (350001137), sur le site de la Clinique Mutualiste La Sagesse de RENNES (350000139)

Décision ARS Bretagne n°2025/346
Portant modification de la décision n° 2025/257 portant autorisation de traitement du cancer à
la Clinique Mutualiste La Sagesse (350001137),
sur le site de la Clinique Mutualiste La Sagesse de RENNES (350000139)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté 2025/19 en date du 6 février 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 mars 2025 au 5 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/20 en date du 6 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de traitement du cancer ;
- **Vu** la demande présentée par la Clinique Mutualiste La Sagesse (350001137), visant à obtenir l'autorisation de « Traitement du cancer », sur le site de la Clinique Mutualiste La Sagesse (350000139) sis 4 place Saint Guénolé 35043 RENNES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2025 ; sur les mentions concernées au regard du décret du 27 février 2025 ;
- **Vu** la décision ARS 2025- 257 du 5 novembre 2025 autorisant une activité de traitement du cancer à la la Clinique Mutualiste La Sagesse (350001137), sur le site de la Clinique Mutualiste La Sagesse (350000139) ;

Considérant que la Clinique Mutualiste La Sagesse (350001137) a été autorisée le 5 novembre 2025 (ARS 2025-257) au titre du traitement du cancer notamment pour la chirurgie complexe visérale et digestive de mention B1 comportant les pratiques thérapeutiques spécifiques : mission de recours et chirurgie complexe, foie et rectum ;

Considérant que concernant la pratique thérapeutique spécifique « estomac », les données d'activité de janvier à août 2025 montrent que l'établissement est susceptible d'atteindre en 2025 le seuil d'activité minimale annuelle de 5 interventions, prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant ainsi que le titulaire remplit les conditions exigées pour la pratique thérapeutique de « chirurgie oncologique de l'estomac » visée par l'article R. 6123-87-1 du Code de santé publique ;

Considérant la nécessité de modifier l'autorisation délivrée le 5 novembre 2025 en ajoutant la pratique thérapeutique spécifique « chirurgie oncologique de l'estomac » pour la mention B1 (chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe) de la modalité chirurgie oncologique ;

DECIDE

Article 1 La décision 2025-257 du 5 novembre 2025 autorisant l'activité de traitement du cancer à la demande présentée par la Clinique Mutualiste La Sagesse (350001137), visant à obtenir l'autorisation de « Traitement du cancer », sur le site de la Clinique Mutualiste La Sagesse (350000139) sis 4 place Saint Guénolé 35043 RENNES, **est ainsi modifiée** :

Article 1 : La demande présentée par la Clinique Mutualiste La Sagesse (350001137), visant à obtenir l'autorisation de « Traitement du cancer », sur le site de la Clinique Mutualiste La Sagesse (350000139) sis 4 place Saint Guénolé 35043 RENNES, **est acceptée** pour la modalité :

- Chirurgie oncologique :
 - o B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe :
 - Mission de recours et chirurgie complexe
 - chirurgie oncologique du foie
 - chirurgie oncologique du rectum
 - **chirurgie oncologique de l'estomac**

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **11 DEC. 2025**

La Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne,


Véronique Solère

ARS

R53-2025-12-11-00007

Décision ARS Bretagne n°2025/347 portant modification de la décision n° 2025/311 portant autorisation de traitement du cancer au Centre Hospitalier de Saint-Brieuc – Paimpol - Tréguier (220000020), sur le site du Centre Hospitalier Yves le Foll de SAINT-BRIEUC (220000012)

Décision ARS Bretagne n°2025/347

Portant modification de la décision n° 2025/311 portant autorisation de traitement du cancer au Centre Hospitalier de Saint-Brieuc – Paimpol - Tréguier (220000020), sur le site du Centre Hospitalier Yves le Foll de SAINT-BRIEUC (220000012)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté 2025/19 en date du 6 février 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 mars 2025 au 5 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/20 en date du 6 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de traitement du cancer ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Saint-Brieuc – Paimpol – Tréguier (220000020), visant à obtenir l'autorisation de « Traitement du cancer », sur le site du Centre Hospitalier Yves le Foll (220000012) sis 10 rue Marcel Proust 22023 SAINT BRIEUC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 7 octobre 2025 ; sur les mentions concernées au regard du décret du 27 février 2025
- **Vu** la décision ARS n°2025-311 du 5 novembre 2025 autorisant une activité de traitement du cancer au Centre Hospitalier de Saint-Brieuc – Paimpol - Tréguier (220000020), sur le site du Centre Hospitalier Yves le Foll de SAINT-BRIEUC (220000012)

Considérant que le Centre Hospitalier de Saint-Brieuc – Paimpol – Tréguier a été autorisé le 5 novembre 2025 (décision ARS n°2025-311) au titre du traitement du cancer notamment pour de la chirurgie oncologique gynécologique complexe

Considérant que concernant la pratique thérapeutique spécifique « ovaire », les données d'activité de janvier à août 2025 montrent que l'établissement est susceptible d'atteindre en 2025 le seuil d'activité minimale annuelle de 20 interventions, prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant ainsi que le titulaire rempli les conditions exigées pour la pratique thérapeutique de « chirurgie oncologique de l'ovaire» visée par l'article R. 6123-87-1 du Code de santé publique ;

Considérant la nécessité de modifier l'autorisation délivrée le 5 novembre 2025 en ajoutant la pratique thérapeutique spécifique « chirurgie oncologique de l'ovaire» pour la mention B5 (chirurgie oncologique gynécologique complexe) de la modalité chirurgie oncologique ;

DECIDE

Article 1 La décision n°2025-311 du 5 novembre 2025 autorisant l'activité de traitement du cancer au Centre Hospitalier de Saint-Brieuc – Paimpol - Tréguier (220000020), sur le site du Centre Hospitalier Yves le Foll de SAINT-BRIEUC (220000012) est ainsi modifiée :

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Saint-Brieuc – Paimpol – Tréguier (220000020), visant à obtenir l'autorisation de « Traitement du cancer », sur le site du Centre Hospitalier Yves le Foll (220000012) sis 10 rue Marcel Proust 22023 SAINT BRIEUC, **est acceptée** pour la modalité :

- Chirurgie oncologique :
 - o B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe :
 - mission de recours et chirurgie complexe
 - **chirurgie oncologique de l'ovaire**

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **11 DEC. 2025**

La Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Véronique Solère

DIRM

R53-2025-12-11-00009

Arrêté en date du 11 décembre 2025 portant
modification du règlement local de la station de
pilotage de Brest-Concarneau-Odet

**ARRÊTÉ n° R
(DIRM n° 46/2025)**

portant modification du règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°53-2023-12-04-00002 (DIRM n°63/2023) du 4 décembre 2023, portant règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2/2025/DIRM-NAMO/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2025-12-08-00038 (DIRM n°42/2025) du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet du 17 novembre 2025 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ,

ARRÊTE

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes - 12 boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

1/2

ARTICLE 1^{er} :

Les annexes tarifaires n° III et n° IV du règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet susvisé, sont remplacés par les annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le **11 DEC. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Gonzague De Moncuit



Ampliations :

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire).

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes - 12 boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

2/2

TARIFS – DISPOSITIONS PERMANENTES

A – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ZONES DE LA STATION

1. ASSIETTE DES TARIFS

Le volume servant à la tarification du pilotage est établi en fonction de ses caractéristiques physiques par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b et Te représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, déterminé en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \cdot \sqrt{L \cdot b}$, (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

2. NAVIRES NON ASTREINTS

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 %.

3. PREAVIS D'ARRIVEE

Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10%.

Les navires qui, après avoir annoncé l'heure probable de leur arrivée, subissent un retard supérieur à deux heures, paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures au moins avant l'heure indiquée dans leur premier message.

4. NAVIRE NON-MAITRE DE SA MANOEUVRE - CONVOI REMORQUÉ

Les navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 100%.

Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après le volume du remorqué. Il est considéré comme « non maître de sa manœuvre ».

5. PRESTATIONS DE NUIT et/ou JOURS FERIES

Les services effectués tout ou partie de nuit, ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 50 % (montant maximum) des droits fixés à l'annexe IV du présent arrêté. Elle est cumulable avec d'autres majorations.

6. INDEMNITES

Les indemnités dues aux pilotes pour défaut de nourriture à bord, de couchage, conduite d'un navire en dehors de leur zone de pilotage, non utilisation du pilote appelé ou commandé, ou

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4

Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26

dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

attente du pilote, ainsi que l'indemnité spéciale prévue par le code des transports, sont fixées par l'annexe IV du présent arrêté.

7. ESSAIS

Tout service complémentaire à la prestation de pilotage s'apparentant à des essais fera l'objet d'une majoration équivalente à 25% du tarif de base. Elle sera portée à 45% du tarif de base pour des essais longs (au-delà d'une heure).

A ces majorations « essais » seront appliquées le minimum de perception et/ou la majoration prestations de nuit et/ou jours fériés (§ A.5).

B – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE BREST

Ces dispositions particulières s'appliquent aussi au port de Douarnenez

1. Le minimum de perception s'applique aux navires d'un volume taxable inférieur ou égal à 1500 m³.
2. En complément du §A-5, pour cette zone, les prestations sont considérées de nuit dès lors qu'elles sont effectuées tout ou partie après 20h ou avant 8h (heure légale française).
3. Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 30 % du tarif du pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote.
Pour le port DOUARNENEZ, ils ne paient que 20% du tarif du pilotage normal.
4. Les navires paient un pourcentage du tarif mer-port avec application du minimum de perception et de la majoration prestations de nuit et/ou jours fériés (§ A.5) pour les prestations suivantes :
 - les trajets mer-rade et vice-versa : 60 %
 - les trajets port-rade et vice-versa : 50 %
 - les trajets port-port : 50 %
 - les passages pilotés dans les « chenaux et passages » (Fromveur, Four, La Helle & Raz de Sein) : 100%
5. il sera perçu un supplément égal au minimum de perception pour :
 - les navires devant mouiller en baie de Camaret, de Bertheaume ou dans la zone Pen Ar Vir, à destination ou en provenance de Brest,
 - les navires à destination ou en provenance de Landerneau, Saint Nicolas, L'hôpital Camfrout, Le Faou, Landevennec et Port-Launay.
6. Les navires relâchant uniquement pour relève d'équipage, soutage, embarquement ou débarquement de commission d'essais, pour embarquement de vivres, matériel d'armement ou pièces machines, à condition que l'opération effectuée ne concerne que leurs propres besoins, bénéficient d'une réduction de 40 % sur les tarifs en vigueur.
7. Les navires transbordeurs qui pratiquent des lignes régulières bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 33 % du tarif.
8. Toute réunion préparatoire d'une durée supérieure à 1 heure donne lieu au versement d'une indemnité fixée par l'annexe IV du présent arrêté.
9. Les navires porte-conteneurs qui pratiquent un itinéraire déterminé et effectuant périodiquement des transports à partir de la plate-forme multimodale (QR2/QR3) de BREST,

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

2/11

bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 75 % du tarif «*jour*», sans majoration pour *prestations de nuit et/ou jours fériés* (§ A.5).

10. Le forfait de mise à disposition du pilote pour DOUARNENEZ est fixé par l'annexe IV du présent arrêté.

C – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE CONCARNEAU-ODET

- 1.** Le minimum de perception s'applique aux navires d'un volume taxable inférieur ou égal à 1000 m³.
- 2.** En complément du §A-5, pour cette zone, les prestations sont considérées de nuit dès lors qu'elles sont effectuées tout ou partie après 18h ou avant 8h (heure légale française).
- 3.** Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 30 % du tarif de base quand ils ne font pas appel aux services du pilote. S'il s'agit de sabliers sur l'Odet, ils n'en paient que 15% du tarif de base.
- 4.** Les droits perçus pour tout changement de poste dans le port, pour les essais, les prises de coffre ou de mouillage, sont fixés à l'annexe IV du présent arrêté.

Les navires se déhalant sur la même ligne de quai et le même bord d'accostage, sur une distance inférieure à la longueur du navire à déplacer, sont affranchis de l'obligation de pilotage.
- 5.** Les navires de JB < 5000 UMS à destination de CONCARNEAU ou de l'ODET qui demandent le pilote au-delà de la zone normale d'embarquement paient un supplément de tarif défini dans l'annexe IV du présent arrêté.
- 6.** Les forfaits de mise à disposition du pilote pour CONCARNEAU et l'ODET sont fixés par l'annexe IV du présent arrêté.
- 7.** Les navires faisant escale pour réparation bénéficient d'une ristourne de 12%.

ANNEXE TARIFAIRE IV

POUR LA ZONE DE BREST

(en euros hors TVA)

Assiette des tarifs (A-1. Annexe III) : V (en m^3) = $L \times b \times Te$ L : longueur hors tout du navire, b : sa largeur maximale, Te : son tirant d'eau maximal d'été déterminé en mètres et décimètres	Mer - Port (et vice versa) (tarif normal)	Mer - Rade ou vice versa	Port - Rade (et vice versa)	Mouillage en baie de Camaret, de Bertheaume ; De la zone de Pen-Ar-Vir vers Brest (et vice versa)	De Brest à (et vice versa) De mer à (et vice versa)
	Chenaux & passages (B-4, Annexe III)				
Volume tarifaire jusqu'à 1500 m³ (B-1. Annexe III)	Minimum de perception = 524,45 €				
Par m ³ supplé- mentaire	1 501 à 5 000 m ³	0,07362	60 % du tarif Mer-Port	Tarif normal Mer Port + Versement d'un supplément égal au minimum de perception (B-5. Annexe III)	Tarif normal Mer-Port + Versement d'un supplément égal au minimum de perception (B-5. Annexe III)
	5 001 à 20 000 m ³	0,06491			
	20 001 à 40 000 m ³	0,05257			
	40 001 à 60 000 m ³	0,04373			
	60 001 à 90 000 m ³	0,03024			
	90 001 à 160 000 m ³	0,02354			
Au-delà de 160 000 m ³	0,01674	50 % du tarif Mer-Port			
Particularités des horaires, nuit, week-end et jours fériés (A-5. / B-2. Annexe III)	Les services effectués tout ou partie de nuit (après 20h ou avant 8h, en heure légale française), ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 50 % (montant maximum) des droits fixés à l'annexe IV du présent arrêté. Elle est cumulable avec d'autres majorations.				
Autre particularité (B-6. Annexe III)	Les navires relâchant uniquement pour relève d'équipage, soutage, embarquement ou débarquement de commission d'essais, pour embarquement de vivres, matériel d'armement ou pièces machines, à condition que l'opération effectuée ne concerne que leurs propres besoins, bénéficient d'une réduction de 40 % sur les tarifs en vigueur.				

<p>Spécificités liées au type de navire (B-7. / B-9. Annexe III)</p>	<p>Les navires transbordeurs qui pratiquent des lignes régulières bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 33 % du tarif normal.</p> <p>Les navires porte-conteneurs pratiquant un itinéraire déterminé et effectuant périodiquement des transports à partir de la plate-forme multimodale (QR2/QR3), bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 75 % du tarif « jour » sans majoration pour heures de nuit et jours fériés.</p>
<p>Navires non astreints (A-2. Annexe III)</p>	<p>Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 %.</p>
<p>Préavis d'arrivée (A-3. Annexe III)</p>	<p>Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10 % Ceux qui ont annoncé l'heure probable de leur arrivée et subissent un retard supérieur à deux heures paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures aux moins avant l'heure indiquée dans leur 1er message.</p>
<p>Non-maitre de sa manœuvre Convoi remorque (A-4. Annexe III)</p>	<p>Les navires non-maîtres de leur manœuvre sont majorés de 100%. Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après le volume du remorqué uniquement. Le navire ou l'engin flottant remorqué est considéré comme non maître de sa manœuvre.</p>
<p>Navire à capitaine titulaire d'une licence-pilote (B-3. Annexe III)</p>	<p>30 % du tarif de base ; pour le port de Douarnenez : 20 % du tarif de base</p>
<p>Changement de poste dans le port ou en rade (B-9. Annexe III)</p>	<p>Changement de quai : 50 % du tarif Mer-Port. Changement de poste de mouillage en rade : 50 % du tarif Mer-Port. Mise au mouillage sur rade depuis le port (ou vice-versa) 50 % du tarif Mer-Port. 25 % du tarif Mer-Port. Déhalage sur le même quai : (Dans chaque cas, le minimum de perception s'applique)</p>
<p>Essais (A-7. Annexe III)</p>	<p>Application d'une majoration de 25% du tarif de base. Elle sera portée à 45% du tarif de base pour des essais longs (au-delà d'une heure). A cette majoration sera appliquée le minimum de perception et/ou la majoration prestations de nuit et/ou jours fériés (§ A.5).</p>
<p>Déplacement du pilote, indemnité spéciale (A-6. Annexe III) Réunion préparatoire supérieure à 1h (B-8. Annexe III)</p>	<p>64,99 €</p>
<p>Attente (A-6. Annexe III)</p>	<p>Durée normale d'attente fixée à 1 heure, au-delà, il est perçu une indemnité horaire de 64,99 €.</p>

Couchage (A-6. Annexe III)	A défaut de couchage, le pilote recevra une indemnité de 44,58 € .
Conduite hors zone (A-6. Annexe III)	Pour une conduite en dehors de leur zone de pilotage, les pilotes reçoivent les frais de conduite prévus + une indemnité journalière de 87,08 € + une indemnité de 8,60 € pour un petit déjeuner et 24,84 € par repas.
Retenue à bord (A-6. Annexe III)	Une indemnité journalière de 87,08 € + une indemnité de 8,60 € pour un petit déjeuner et 24,84 € par repas pour une retenue à bord en dehors du service normal.

ANNEXE TARIFAIRE IV

POUR LA ZONE CONCARNEAU-ODET

(en euros hors TVA)

<p>Assiette des tarifs (A-1. Annexe III) : $V \text{ (en m}^3\text{)} = L \times b \times Te$ L : longueur hors tout du navire, b : sa largeur maximale, Te : son tirant d'eau maximal d'été déterminé en mètres et décimètres</p>	<p style="text-align: center;">Tarif de base, du point d'embarquement du pilote (et vice-versa) à Concarneau, Bénodet, Loctudy et Corniguel</p>
<p>Volume tarifaire jusqu'à 1000 m³. Minimum de perception (C-1. Annexe II)</p>	<p style="text-align: center;">524,45 €</p>
<p>par m³ supplémentaire :</p>	
<p>1 001 à 5 000 m³</p>	<p style="text-align: center;">0,16362</p>
<p>5 001 à 10 000 m³</p>	<p style="text-align: center;">0,08484</p>
<p>10 001 à 40 000 m³</p>	<p style="text-align: center;">0,05812</p>
<p>40 001 à 60 000 m³</p>	<p style="text-align: center;">0,04834</p>
<p>60 001 à 90 000 m³</p>	<p style="text-align: center;">0,03345</p>
<p>90 001 à 160 000 m³</p>	<p style="text-align: center;">0,02603</p>
<p>au-delà de 160 000 m³</p>	<p style="text-align: center;">0,01850</p>
<p>Particularités rivière Odet</p>	<p>Les navires pilotés sur l'Odet paient 140% du tarif de base</p>
<p>Particularités des horaires, nuit, week-end et jours fériés (A-5 / C-2. Annexe III)</p>	<p>Les services effectués tout ou partie de nuit (après 18h ou avant 8h, en heure légale française), ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 50 % (montant maximum) des droits fixés à l'annexe IV du présent arrêté. Elle est cumulable avec d'autres majorations.</p>
<p>Spécificités liées au type de navire</p>	<p>Les navires faisant escale pour réparation bénéficient d'une ristourne de 12%</p>

(C-7. Annexe III)	
Pilotage hors zone normale pour les navires de JB < 5000 UMS (C-5. Annexe III)	En cas d'appel du pilote au-delà de la zone normale d'embarquement, il est perçu un supplément de tarif égal à un minimum de perception de 145,07 € + 0,04618 € par m3 au-delà de 1000 m ³ .
Navires non astreints (A-2. Annexe III)	Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 %.
Préavis d'arrivée (A-3. Annexe III)	Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10 % Ceux qui ont annoncé l'heure probable de leur arrivée et subissent un retard supérieur à deux heures paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures aux moins avant l'heure indiquée dans leur 1er message.
Non-maitre de sa manœuvre Convoi remorqué (A-4. Annexe III)	Les tarifs applicables aux navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 100% . Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après le volume du remorqué uniquement. Le navire ou l'engin flottant remorqué est considéré comme non maître de sa manœuvre.
Navire à capitaine titulaire d'une licence-pilote (C-3. Annexe III)	30% du tarif de base ; pour les sabliers sur l'Odet : 15% du tarif de base
Changement de poste dans le port ou en rade (C-4. Annexe III)	Taxe de 50% du tarif d'entrée avec application du minimum de perception
Essais (A-7. / C-4. Annexe III)	Application d'une majoration de 25% du tarif de base. Elle sera portée à 45% du tarif de base pour des essais longs (au-delà d'une heure). A cette majoration sera appliqué le minimum de perception et/ou la majoration prestations de nuit et/ou jours fériés (§ A.5).
Mouillage en rade (C-4. Annexe III)	73,16 €
Déplacement du pilote (A-6. Annexe III)	71,87 €
Attente (A-6. Annexe III)	Durée normale d'attente fixée à une heure, au-delà, il est perçu une indemnité horaire de 71,87 €
Couchage (A-6. Annexe III)	A défaut de couchage, le pilote recevra une indemnité 49,08 €

Conduite hors zone (A-6. Annexe III)	Pour une conduite en dehors de leur zone de pilotage, les pilotes reçoivent les frais de conduite prévus + une indemnité journalière de 96,28 € + une indemnité de 9,51 € pour un petit déjeuner et 27,45 € par repas.			
Retenue à bord (A-6. Annexe III)	Une indemnité journalière de 96,28 € + une indemnité de 9,51 € pour un petit déjeuner et 27,45 € par repas pour une retenue à bord en dehors du service normal.			
Indemnité spéciale (A-6. Annexe III)	71,87 €			
Mise à disposition du pilote (B-10. / C-6. Annexe III)	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%; text-align: center;">Concarneau : 171,52 €</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">Odet : 138,53 €</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">Douvarnenez : 119,92 €</td> </tr> </table>	Concarneau : 171,52 €	Odet : 138,53 €	Douvarnenez : 119,92 €
Concarneau : 171,52 €	Odet : 138,53 €	Douvarnenez : 119,92 €		

DIRM

R53-2025-12-11-00001

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2025-017 « CMEA - CRPM - B » du 28 novembre
2025 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2025-12-11-00001

portant approbation de la délibération n° 2025-017 « CMEA – CRPM – B » du 28 novembre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-12-02-00001 du 2 décembre 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-032 « CMEA – CRPM – A » du 25 novembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-12-08-00038 du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2025-017 « CMEA – CRPM – B » du 28 novembre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le contingent des timbres CMEA, les mesures techniques pour la pêche de la civelle sur la partie maritime de l'estuaire de la Vilaine et des autres estuaires et la répartition des quotas de civelles est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

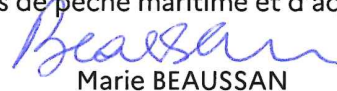
L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-11-19-00003 du 19 novembre 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-081 « CMEA – CRPM – B » du 29 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 décembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – CACEM – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/SCAM – DIRM/MCPML – Douanes Bretagne – DREAL Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2025-017 DELIBERATION « CMEA-CRPM-B » DU 28 NOVEMBRE 2025

FIXANT LE CONTINGENT DES TIMBRES CMEA, LES MESURES TECHNIQUES POUR LA PECHE DE LA CIVELLE SUR LA PARTIE MARITIME DE L'ESTUAIRE DE LA VILAINE ET DES AUTRES ESTUAIRES ET LA RÉPARTITION DES QUOTAS DE CIVELLES

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM),

- VU** les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU** les articles R. 922-45 à R 922-53 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R. 436-44 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2025 portant nouvelles dates de pêche à l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique ;
- VU** la délibération n°B37/2019 du CNPMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) du 19 juin 2019 ;
- VU** la délibération n°B74/2025 du CNPMEM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2025-2026 du 24 juillet 2025 ;
- VU** l'arrêté en vigueur relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-12-31-00009 du 31 décembre 2024 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne.
- VU** la délibération 2021-032 « **CMEA-CRPMEM-A** » du 25 novembre 2021 du comité Régional fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche maritime dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins pour la région Bretagne ;
- VU** l'avis du groupe de travail milieu estuarien et poissons amphihalins (GMEA) Bretagne du 28 août 2025 ;
- VU** La consultation du public qui s'est déroulée entre le 28 octobre 2025 au 17 novembre 2025 inclus;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de la pêche des poissons migrateurs et amphihalins sur les bassins et rivières de la région Bretagne,

Considérant le « Plan Anguille » instaurant un régime de quotas par Unité de Gestion Anguille (UGA) et la volonté du GMEA Bretagne d'encadrer la consommation des quotas par bassin et de limiter l'accès des titulaires de la licence CMEA à un seul bassin dans le ressort de l'UGA Bretagne,

Considérant la volonté du CRPMEM de Bretagne d'améliorer la qualité et la valorisation des produits issus de la pêche,

ADOpte

Article 1 - Contingentement de timbres bassins

Dans le respect des dispositions de la délibération du CNPMEM susvisée, compte tenu de la mesure du Plan Anguille instaurant un régime de quotas par Unité de Gestion Anguille (UGA) et de la volonté du GMEA Bretagne d'encadrer la consommation des quotas par bassin, l'attribution de nouveaux timbres bassin se fera en fonction du principe suivant :

Bassin Vilaine : 1 entrée pour 2 sorties.

Bassin Sud-Bretagne : 1 entrée pour 2 sorties.

Bassin Nord-Bretagne : 1 entrée pour 1 sortie.

Article 2 - Contingement des droits de pêche spécifiques

Le contingent fixé pour les différents droits est le suivant :

BASSIN	CONTINGENT Civelles	CONTINGENT Anguilles	CONTINGENT Salmonidés	CONTINGENT Autres espèces amphihalines	CONTINGENT Autres ressources estuariennes
NORD BRETAGNE	2	1	2	1	3
SUD BRETAGNE	4	2	4	-	4
VILAINE	61	8	21	7	24

Le contingent de droits anguilles sur le Bassin de la Vilaine est scindé en 2 contingents : 5 droits bassin sauf estuaire de la Vilaine et 3 droits bassin sauf Golfe du Morbihan.

Les 61 droits de pêche spécifiques pour la civelle dans le bassin Vilaine donnent accès au barrage d'Arzal. Parmi ces droits de pêche spécifiques :

- 14 donnent également accès aux rivières, étangs et cours d'eau affluant dans le golfe du Morbihan.
- 1 donne également accès à la rivière de Saint-Eloi (Etier de Billiers).

Le timbre « Autres ressources estuariennes – Bassin Sud Bretagne » ne peut être délivré qu'aux demandeurs répondant aux situations suivantes :

- Demandeur en situation de renouvellement à l'identique ou en situation de renouvellement avec changement de navire,
- Demandeur en situation de première installation.

Article 3 - Accès aux bassins

Pour le timbre civelle l'accès à un bassin autre que celui détenu l'année précédente, ne sera autorisé qu'aux demandeurs ayant une antériorité de pêche sur ce bassin en 2013.

Les navires autorisés à pêcher sur ces bassins figureront sur une liste établie par le CRPMEB après avis de la CEL de Bretagne et seront les seuls autorisés à y pêcher.

Un seul bassin est attribué à chaque détenteur de la licence CMEA pour l'UGA Bretagne.

Article 4 - Fermeture des bassins

Pendant les dates d'ouverture prévues par la réglementation nationale, la fermeture de la pêche des civelles, sur un ou plusieurs bassins ou sur une ou plusieurs rivières, pourra être fixée par décision du président du CRPMEB sur demande du président du GMEA Bretagne.

Article 5 - Pêche des civelles

Pour l'exercice de la pêche des civelles, il est interdit de détenir et d'utiliser d'autres engins que ceux énumérés ci-après :

- Pêche en bateau : deux tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre maximum de 1,20 mètre et d'une profondeur maximale de 1,30 mètre, par navire. Le fond du tamis peut être prolongé par un dispositif en cylindre dit « réserve à civelles », dont le diamètre ne peut excéder 0,40 mètre et la longueur 1 mètre.
- Uniquement sur la vilaine, il peut aussi être détenu à bord deux grands tamis supplémentaires, de caractéristiques strictement identiques à celles décrites à l'alinéa ci-dessus du présent article. Ces deux tamis doivent être rangés et saisis.

- Lorsque les titulaires de la licence pratiquent la pêche de la civelle à bord d'un navire à quai ou au mouillage, ils peuvent utiliser :

- soit les grands tamis tels que décrit au 1^{er} alinéa
 - soit un petit tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre de 0,60 m et de 0,60 m de profondeur.
- L'un des deux modes excluant l'autre.

- Lorsque les titulaires de la licence exercent cette pêche en dehors du navire, ils sont autorisés à utiliser, par personne :

- soit un tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre maximum de 0,60 mètre et d'une profondeur maximale d'1,30 mètre,
 - soit un tamis, ayant une entrée non circulaire de largeur maximum de 1,20 mètre, de hauteur maximum de 0,60 mètre et d'une profondeur maximale d'1,30 mètre.
- Dans ces 2 cas, à l'exclusion des deux grands tamis déjà cités.

Article 6 - Pêche des anguilles

Les verveux ou cerfs-volants utilisés pour la pêche des anguilles doivent avoir un maillage égal ou supérieur à 15 millimètres d'ouverture de maille.

Leur utilisation n'est autorisée que du 1^{er} mai au 31 août inclus.

Article 7 - Grappin

L'utilisation du grappin pour la pêche maritime dans les estuaires est interdite.

Article 8 - Pêche des salmonidés

Conformément à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-12-31-00009 du 31 décembre 2024, dans l'ensemble des eaux définies à l'article 1 de la délibération 2021-032 « **CMEA-CRPMEM-A** » du 25 novembre 2021, la pêche des salmonidés est interdite.

Article 9 - Mesures techniques concernant le Bassin Vilaine

1. Longueur des navires : Seuls les navires inférieurs à 10 mètres hors-tout sont autorisés à exercer la pêche sur l'estuaire de la Vilaine.

2. Achat de la pêche : L'achat de la pêche de civelles de l'estuaire de la vilaine par les mareyeurs devra exclusivement s'effectuer sur le quai de la vieille roche en amont.

3. Maillage des tamis : Le maillage des tamis utilisés pour la pêche de la civelle est au maximum de 1,3 micron pour l'entonnoir sur une profondeur de 1m et 1 micron pour le reste du tamis. Seuls les tamis estampillés 2019 seront utilisables (Schéma en annexe de la présente décision)

4. Stockage à bord d'un navire : Pendant la pêche à la civelle, les pêcheurs utilisant un navire ont l'obligation d'avoir un vivier de stockage d'une contenance minimale de 100 litres d'eau avec un système d'oxygénation. Aucun dispositif ou contenant ne doit entraver la libre circulation des civelles à l'intérieur du vivier. A chaque sortie de pêche, l'ensemble des captures de civelles doit être débarqué et déclaré.

5. Vitesse de pêche : Pour la pêche à la civelle, la vitesse en action de pêche ne doit pas dépasser 3 nœuds (inférieure ou égale à un nœud par rapport à l'eau).

6. Durée du trait de pêche : Pour la pêche à la civelle, la durée moyenne du trait de pêche (ou l'intervalle entre la calée et la levée) ne doit pas être supérieure à 15 minutes.

7. Caisse de transport : le transport de la civelle du navire à la cale de vieille roche en amont se fera exclusivement avec une caisse en polystyrène de 700x500x200 mm.

Article 10 - Exercice de la pêche de la civelle dans l'estuaire de la Vilaine

Dans la partie maritime de l'estuaire de la Vilaine et durant la période d'ouverture fixée par arrêté interministériel la pêche de la civelle ne peut être exercée que durant la période comprise entre trois heures avant et une heure après la pleine mer à Saint-Nazaire, seulement si la durée de pêche autorisée est supérieure ou égale à trois heures de pêche.

La pêche demeure interdite:

- Les jours fériés,
- Chaque jour de 08 heures à 18 heures,
- Chaque semaine du samedi 00 heure 00 au Dimanche 23 heures 59.

Article 11 - Conduite de la campagne civelle

Le principe de la répartition des quotas de civelle de l'UGA Bretagne entre les 3 bassins bretons est adopté :

- Soit 10 % du quota alloué à l'UGA Bretagne pour le Bassin Nord Bretagne.
- 10% du quota alloué à l'UGA Bretagne pour le Bassin Sud Bretagne.
- 80% du quota alloué à l'UGA Bretagne pour le Bassin Vilaine.

En tant que de besoin, sur demande du Président du GMEA Bretagne, le président du CRPMEM pourra, par décision, instituer et moduler des quotas par bassins et/ou par pêcheurs au cours de la campagne.

Article 12 : Déclaration des captures

Pour la civelle, les captures doivent être déclarées sous 24 heures à FRANCE AGRIMER, **conformément à la réglementation en vigueur.**

Pour les autres espèces, les captures sont soumises à l'obligation de déclarations statistiques qui doivent être effectuées tous les mois auprès des services des Délégations à la Mer et au Littoral dont dépend le navire.

Les pêcheurs sont également astreints à utiliser le système de télé déclaration : « *TELECAPECHE* » pour déclarer leur capture par SMS à l'issue de leur pêche.

Article 13 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Un barème de sanction dans le cas de non-respect du point 5 de l'article 9 pourra être appliqué (voir annexe 1).

Article 14 : Dispositions diverses

La délibération 2024-081 « CMEA-CRPM B » DU 29 octobre 2024 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la délibération 2025-017 du 28 novembre 2025

Barème de sanction en cas de non-respect du point 5 de l'article 9

Vitesse de pêche : Pour la pêche à la civelle, la vitesse en action de pêche ne doit pas dépasser 3 nœuds (inférieure ou égale à un nœud par rapport à l'eau).

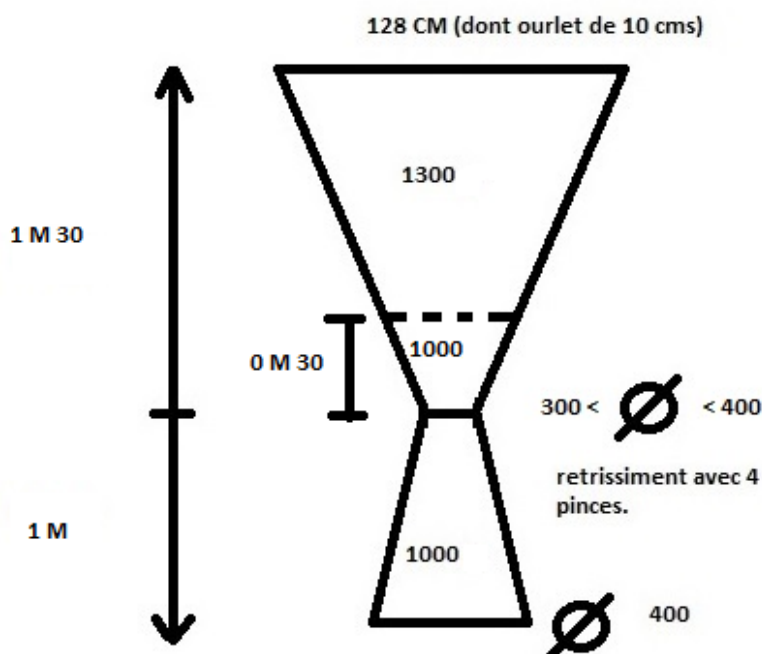
L'infraction pourra être soumise aux sanctions suivantes :

- 1^{er} dépassement de la vitesse avéré : suspension d'une semaine à compter de la notification de l'infraction.
- 2^{ème} dépassement de la vitesse avéré : suspension d'un mois à compter de la notification de l'infraction.
- 3^{ème} dépassement de la vitesse avéré : suspension d'une saison à compter de la notification de l'infraction.
- 4^{ème} dépassement de la vitesse avéré : suppression de la licence CMEA

Annexe 2 à la délibération 2025-017 du 28 novembre 2025

Article 9-3 : Schéma précisant le maillage des tamis utilisés pour la pêche de la civelle

Schéma à titre indicatif



DIRM

R53-2025-12-11-00002

Arrêté portant approbation du règlement
intérieur du comité régional de la
conchyliculture de Bretagne nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2025-12-11-00002

portant approbation du règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 912-122 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-12-08-00038 du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la délibération n° 2025/16 du 12 novembre 2025 du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1


Le règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord en date du 12 novembre 2025 annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-06-22-00004 du 22 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 décembre 2025
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BAQUA – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22-29-35 – CRPMEM de Bretagne – CDPMEM 22-29-35 – CRC BN – CNC

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE DE BRETAGNE NORD

Articles L.912-6 et suivant du Code Rural et de la Pêche Maritime

TITRE 1^{ER} : LE COMITE

Article 1

Conformément à l'article L.912-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatif notamment à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture l'organe dirigeant du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord (ci-après « le Comité ») est composé de représentants des exploitants des diverses activités conchyloles, formant la majorité des membres de cet organes, et des salariés employés à titre permanent dans ces exploitations.

Article 2

Le siège du Comité est à Morlaix, 2 rue du Parc au Duc, dans le département du Finistère.

Article 3

Conformément à l'article L912-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les missions que le Comité est chargé d'exercer comprennent :

- La représentation et la promotion des intérêts généraux de ces activités ;
- La participation à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources ;
- L'association à la mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution destinées à harmoniser les intérêts de ces secteurs ;
- La participation à l'amélioration des conditions de production et, d'une manière générale, la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées ;
- La faculté de réaliser des travaux d'intérêt collectif ;
- La participation à la défense de la qualité des eaux conchyloles.

Article 4

Le fonctionnement du Conseil du Comité (ci-après « le Conseil ») est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-6 à L. 912-10 et R 912-101 à R 912-129 du code rural et de la pêche maritime.

TITRE II : LE CONSEIL

Article 5

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an.

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du Conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au Préfet de la Région Bretagne et au Directeur Inter-Régional de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest au moins quinze jours avant la date retenue, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Conseil est réalisée à la demande du Préfet de la Région Bretagne ou à celle de la majorité de ses membres adressée au président du Comité.

Le Conseil peut être consulté par voie électronique ou postale pour les affaires urgentes.

Article 6

Il est créé au sein du Conseil deux subdivisions par domaine d'activité, ci-après dénommées secteurs I, II :

- Secteur I : « huîtres », composé des membres du Conseil représentant l'activité ostréicole,
- Secteur II : « moules et autres coquillages », composé des membres du Conseil représentant la mytiliculture et les autres productions de cultures marines,

Article 7

Hormis pour les élections du Président du Comité, du 1^{er} vice-Président, des vice-Présidents des secteurs I (huîtres), II (moules et autres coquillages), les délibérations du Comité ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée.

Toutefois, sur proposition du Président ou sur demande d'un de ses membres, le Conseil procède par un vote à scrutin secret.

Article 8

Des réunions des secteurs I et II, tels que définis par l'article 6, sont organisées régulièrement, sur convocation du Président du Comité après concertation ou demande du Président. Ces réunions ne peuvent traiter que des questions qui leur sont particulières.

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de ces réunions sont adressés à ses membres ainsi qu'au Préfet de la Région Bretagne et au Directeur Inter-Régional de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest au moins quinze jours avant la date retenue, sauf en cas d'urgence.

Par accord entre le Président du Comité et les membres, les consultations des membres du Conseil ainsi que des membres des secteurs I et II peuvent être effectuées par voie postale ou électronique.

Cette consultation écrite concerne des affaires urgentes ou celle dont l'importance ne paraît pas justifier d'une réunion de secteur ou du conseil.

Le délai de réponse à la consultation écrite est de huit jours à compter de la date d'expédition du courrier et de quatre jours à compter de la date d'envoi du message électronique.

Quel que soit le mode de consultation, les décisions doivent être prises à la majorité absolue ; l'absence de réponse dans les délais impartis vaut approbation.

Les représentants des secteurs concernés peuvent préparer des projets de délibérations qui sont ensuite soumises, pour adoption, au Conseil.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9

Les délibérations du Conseil du Comité sont transmises au Préfet de la Région Bretagne et au Directeur Inter-Régional de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest 15 (quinze) jours au plus tard après qu'elles aient été adoptées.

Les réunions du Conseil font l'objet de comptes-rendus envoyés aux membres du Conseil ainsi qu'au Préfet de la Région Bretagne et au Directeur Inter-Régional de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest.

Les réunions de secteurs font l'objet de relevés de décisions ou projets de délibération envoyés aux participants ainsi qu'aux membres du Conseil.

Les représentants du Préfet de la Région Bretagne sont invités à toutes les réunions du Conseil.

Les délibérations conduites hors de leur présence sont nulles et non avenues, hormis le cas où dûment avisés de la réunion ils n'y ont pas assisté.

Article 10

Le Président du Comité peut inviter aux travaux du Conseil, en plus de ses membres, les Présidents des organisations professionnelles représentatives de la circonscription du Comité, ainsi que toute autre personne qu'il juge compétente pour participer à ses débats.

Ces invités ne participent aux Conseils qu'à titre consultatif.

Article 11

Selon la nature des questions à étudier lors du Conseil, le Président du Comité peut décider de la nécessité d'une étude préalable ou d'inclure dans un groupe de travail des membres professionnels ou non, choisis en dehors du Comité.

TITRE IV : PRÉSIDENTE

Article 12

Le Conseil élit parmi ses membres un Président, un premier vice-Président, deux vice-Présidents chargés des secteurs I à II ainsi qu'un vice-président *Eau et Environnement*.

Le vice-président *Eau et Environnement* accompagnera et suppléera prioritairement le président sur les sujets liés à la qualité de l'eau et l'environnement ainsi que lors des réunions suivantes (liste non exhaustive) : commission de classement sanitaire, Natura 2000, AMP, SAGE, PNR, PNM...

Article 13

L'élection du Président est organisée par le Président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le membre du Conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du Comité suivant la publication de l'arrêté préfectoral portant nomination des membres du conseil du Comité, selon la procédure fixée par les articles R.912-130 à R.912-143 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Les votes pour l'élection du Président et des Présidents des secteurs I à II et du vice-président *Eau et Environnement* ont lieu successivement.

Les déclarations de candidature pour la présidence doivent être déposées au Président en exercice avant le premier tour, au plus tard 8 (huit) jours avant la date de la réunion du Conseil procédant à cette élection.

Le Président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si au premier tour de scrutin aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au

cours de la même réunion, à un second tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection du vice-Président et des Présidents des secteurs I à II et du vice-président *Eau et Environnement* est effectuée suivant la même procédure sans délai de déclaration de candidature.

Article 14

En cas de comportement et/ou de propos inappropriés lors d'une réunion organisée par le CRCBN ou lors d'une réunion à laquelle un élu (président ou vice-président) participe en qualité de son mandat, une commission composée de tous les élus (président et vice-présidents) se réunira dans le mois suivant afin de récolter le témoignage de l'élu et de les confronter aux retours récupérés. A l'issue de cette audition, les élus présents sans la personne incriminée décideront de la suite de mandat et motiveront leur décision.

En cas de souhait de retrait du mandat, la proposition sera soumise sous la forme d'une délibération au Conseil suivant.

Afin d'assurer le secrétariat, il pourra être demandé à un membre des salariés de participer à cette commission.

Article 15

Le Président du comité peut déléguer sa signature au Secrétaire Général ou Directeur pour assurer le fonctionnement courant administratif et financier du Comité.

Article 16

En cas d'empêchement du Président du Comité, le 1^{er} vice-Président assure son intérim.

TITRE V : COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 17

Un groupe de travail réunissant le vice-Président, les Présidents des secteurs et du vice-président *Eau et Environnement* et le Secrétaire Général et/ou Directeur est constitué et se réunit sur convocation du Président du Comité.

Article 18

Sur proposition du Président du Comité, des commissions peuvent être constituées. Elles sont composées majoritairement, de membres titulaires et suppléants du Conseil et, si nécessaire, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

Article 19

Les représentants du Préfet de la Région Bretagne et du Directeur Inter-Régional de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest peuvent être invités à assister aux travaux des commissions et groupes de travail. Ils reçoivent toutes convocations à cet effet.

TITRE VI : DELEGATION

Article 20

Le Président du Comité peut déléguer occasionnellement un responsable, professionnel ou salarié du Comité, pour le représenter dans les différentes réunions se tenant au niveau départemental.

Ce délégué doit s'engager, dans la semaine qui suit chaque réunion, à communiquer au secrétariat du Comité un compte-rendu succinct des débats et des éventuelles décisions qui concernent la conchyliculture.

TITRE VII : BUDGET DU COMITE

Les dispositions suivantes sont prises conformément à celles prévues par l'article R.912-127 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et l'arrêté conjoint du Ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine et du Ministre chargé du budget fixant le règlement comptable et financier du Comité national et des Comités régionaux de la conchyliculture.

Article 21

Le Président du Comité assure le fonctionnement et la gestion de l'ensemble des opérations décidées au nom du Comité. Il en est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il conclut les conventions particulières et les contrats afférents à la gestion du Comité ou pris en application des délibérations du Conseil.

Par délibération du Conseil, le président est habilité à déléguer l'exécution de l'ensemble des opérations financières à un membre du personnel ou du Conseil. Nonobstant cette délégation, le Président demeure responsable de ces opérations et est tenu d'exercer un contrôle.

Article 22

Le Président du Comité établit chaque année, pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier, le projet d'état des prévisions de recettes et de dépenses.

Les documents budgétaires prévisionnels du Comité sont transmis, pour approbation, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi, cette approbation vaut autorisation d'exécution.

Le défaut d'approbation définitive de l'état de prévisions avant le 1^{er} janvier entraîne, jusqu'à la date de son intervention, l'exécution du budget sur la base des douzièmes de l'année précédente.

Article 23

Le compte financier annuel est établi, par le Président du Comité, au plus tard le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice. Après certification par le commissaire aux comptes, il est adopté dans les deux mois qui suivent par le Conseil du Comité.

Il est ensuite adressé pour validation au Préfet de la Région Bretagne avec copie au Directeur Inter-Régional de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest et au Comité National de la Conchyliculture.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Un ou plusieurs Présidents d'honneur existe(nt) au sein du Conseil du CRCBN. Ils sont désignés par délibération du Conseil du CRCBN sur proposition du Président ou d'un membre.

Peuvent être Président d'honneur toute personne ayant rendu de nombreux services à la profession conchylicole sur la circonscription territoriale du CRCBN. Cette distinction est à vocation honorifique.

Le Président d'honneur peut participer au Conseil du CRCBN à sa demande et sur validation du Président du CRCBN ou de la moitié de ses membres.

Article 25

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du Conseil. Elle est adressée au Président, qui la soumet au Conseil.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au Préfet de la Région Bretagne et au Directeur Inter-Régional de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif à celui approuvant le présent règlement intérieur.

A Morlaix

Le 12 novembre 2025,

M. le président du CRCBN,
Sylvain CORNEE



préfecture de région

R53-2025-12-09-00011

2025 12 09 AP CESER DESIGNATION DENIS
LUCIE CFDT RAA

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Jean- Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, modifié, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral de ce jour constatant de la vacance du poste, occupé par Mme Chantal JOUPEAUX, représentante de l'Union régionale interprofessionnelle de la CFDT Bretagne au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives » ;
Vu le courrier du 8 décembre 2025 de l'Union régionale interprofessionnelle de la CFDT Bretagne faisant part de la désignation de Mme Lucie DENIS à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de Mme Lucie DENIS en qualité de représentante de l'Union régionale interprofessionnelle de la CFDT Bretagne au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège II, « organisations syndicales de salariés les plus représentatives ».

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- au secrétaire général de l'Union régionale interprofessionnelle de la CFDT Bretagne ;
- à Mme Lucie DENIS.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé électroniquement le 09/12/2025
par Jean-Christophe BOURSIN



préfecture de région

R53-2025-12-09-00012

2025 12 09 AP CESER VACANCE JOUNEAUX
CHANTAL CFDT RAA

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la vacance du siège d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Jean- Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, modifié par arrêté préfectoral du 9 janvier 2024, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Vu le courrier du 2 décembre 2025 de Mme Chantal JOUNEAUX, représentante de l'Union régionale interprofessionnelle de la CFDT Bretagne au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, faisant part de sa démission ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par Mme Chantal JOUNEAUX, représentante de l'Union régionale interprofessionnelle de la CFDT Bretagne au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives ».

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- au secrétaire général de l'Union régionale interprofessionnelle de la CFDT Bretagne ;
- à Mme Chantal JOUNEAUX.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé électroniquement le 09/12/2025
par Jean-Christophe BOURSIN



préfecture de région

R53-2025-12-10-00005

2025 12 10 Rectorat-DRFIP 4ème av



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avenant n°4

à la convention de délégation de gestion du 31 mars 2022 relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publique de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (opération du rectorat de la région académique Bretagne)

Entre le rectorat, représenté par Hélène INSEL, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 3 du présent avenant.

Article 2 :

L'article 1^{er} de la convention précitée est modifié comme suit :

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes :

BOP	Intitulé
129	Coordination du travail gouvernemental
139	Enseignement privé du 1 ^{er} et du 2 nd degrés
140	Enseignement scolaire public du 1 ^{er} degré
141	Enseignement scolaire public du 2 nd degré
150	Formations supérieures et recherche universitaire
163	Jeunesse et vie associative
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
214	Soutien de la politique de l'éducation nationale
219	Sport
230	Vie de l'élève
231	Vie étudiante
348	Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs
349	Transformation Publique
354	Administration territoriale de l'État
362	Plan de relance écologie – travaux de rénovation énergétique
363	Plan de relance compétitivité



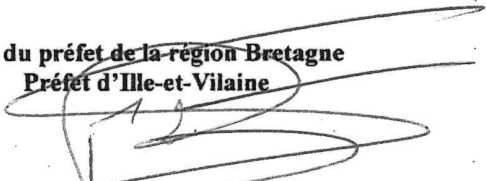
364	Plan de relance cohésion – dispositif Sésame
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Article 3 :

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes

Le 10 DEC. 2025

<p>Le délégant</p> <p>Rectorat de la région académique Bretagne</p>  <p>Madame Hélène INSEL Rectrice</p>	<p>Le délégataire</p> <p>La directrice du pôle gestion publique Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</p>  <p>Madame Muriel PETITJEAN Administratrice générale des finances publiques</p>
<p>Visa du préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p>  <p>Monsieur Franck ROBINE</p>	